

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MARSEILLE, le

5 OCT. 2010

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

HOPI GIDIC non
n° A / SS13 /

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

n° 284-2010 PC

ARRIVEE
le 11 OCT. 2010

Destinataire : C. Cho
 Attribution Info
Code :

A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires
à la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE
Port de la Pointe à BERRE L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux dispositions préventives et de protections applicables aux stockages de gaz inflammables liquéfiés existants,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés situés en raffineries,

Vu les réunions des 21 octobre 2009 et 19 janvier 2010 avec l'Union Française des Industries Pétrolières de la région PACA permettant de mener une action collective sur ce sujet,

Vu la réunion plénière du 19 avril 2010 entre les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'UFIP PACA et les raffineurs des sociétés INEOS, CPB, ESSO et TOTAL,

Vu les différents arrêtés préfectoraux délivrés à la Compagnie Pétrochimique de Berre pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement au Port de la Pointe à BERRE L'ETANG,

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 15 juillet 2010,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 30 juillet 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2010,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'objectif d'une action collective associant les raffineurs et l'inspection des installations classées va permettre d'apporter des améliorations en matière de sécurité des stockages de gaz inflammables liquéfiés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

Article 1er

La Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), dont le siège social est situé chemin départemental 54 – 13130 BERRE L'ETANG, est autorisée à poursuivre l'exploitation de réservoirs de gaz inflammables liquéfiés (GIL) d'une capacité supérieure à 50 tonnes dans les conditions suivantes.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sont applicables aux réservoirs suivants :

– les sept sphères aériennes au Port de la Pointe ci-après désignés :

N° réservoir	Volume	Produit stocké
T730	3 048 m3	propylène
T733	3 052 m3	propylène
T734	3 053 m3	propylène
T735	2 553 m3	propane ou propylène
T736	2 553 m3	propane ou propylène
T750	3 058 m3	butane
T751	3 058 m3	butane

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté abrogent et remplacent aux échéances d'entrée en vigueur prescrites ci-après les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 prises en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Article 2 : prévention des sur-remplissages

Les dispositions générales de l'article 2 de l'arrêté du 2 janvier 2008 sont d'application hormis les adaptations introduites par le présent article et rendues applicables sous les échéances indiquées.

Le taux de remplissage des réservoirs ne dépasse pas 85 % de leur volume.

Les seuils de sécurité niveau haut et niveau très haut n'excèdent pas respectivement 90 et 95 % du volume du réservoir. Ils sont installés sur un dispositif indépendant de la mesure de niveau en continu au plus tard à l'occasion de la première requalification périodique du réservoir postérieure à la signature du présent arrêté.

Le franchissement des niveaux haut et très haut entraîne sans temporisation l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manoeuvre de remplissage. En cas d'atteinte du niveau très haut, l'opérateur met en oeuvre l'arrosage du réservoir selon une consigne de sécurité prévue par le système de gestion de la sécurité portant sur la gestion des situations d'urgence. Cette consigne définit exhaustivement les situations, notamment en fonction de la température ambiante, de la température du GIL et celle de l'eau d'arrosage, pour lesquelles l'arrosage conduirait à augmenter la pression dans le réservoir. Elle précise les manoeuvres à engager au regard des capacités de stockage disponibles, des connexions au réseau torche et du taux de fonctionnement des unités pour réduire dans les meilleurs délais le volume de GIL dans le réservoir concerné.

Les consignes visées par le présent article sont rédigées et rendues applicables sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : plan de détection des fuites de gaz

Le plan de détection défini à l'article 6 de l'arrêté du 2 janvier 2008 permet de détecter toute fuite avec deux seuils de détection respectivement 20 et 50 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), à proximité immédiate du stockage et dans un champ plus éloigné quelques soient les conditions atmosphériques et la direction du nuage.

A cette fin, le plan de détection s'appuie sur l'ensemble des détecteurs de GIL du parc de stockage voire des équipements voisins et permet de déterminer les équipements à l'origine de la fuite selon la localisation des détecteurs susceptibles d'être sollicités par une émission de GIL.

Article 4 : mise en sécurité du stockage sur détection gaz

La séquence de mise en sécurité du stockage consiste en la fermeture systématique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Sur la base de la logique développée dans son plan de détection visé à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant élabore une consigne de sécurité prévue par le système de gestion de la sécurité portant sur la gestion des situations d'urgence. Cette consigne détermine exhaustivement les actions de mise en sécurité à engager par les opérateurs sur le parc de stockage mais également celles à mettre en oeuvre sur les installations productrices ou utilisatrices de GIL en tenant compte des différents modes de fonctionnement de ces installations. La consigne est déclinée sous forme de logigramme ou équivalent, développé à partir des situations de détection de gaz envisageables.

Dans la mesure où le plan de détection gaz permet d'atteindre intégralement les performances édictées à l'article 3 ci-dessus, en cas de détection simultanée à 50 % de la LIE par deux détecteurs

non redondants, le stockage est mis en sécurité conformément aux dispositions du présent article par l'opérateur selon la consigne susvisée.

Le plan de détection avec son principe d'aide à la décision pour l'opérateur et la consigne de sécurité sont établis sous un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : organes de sectionnement sur les lignes raccordées avec la phase liquide du réservoir

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 janvier 2008, les lignes en phase liquide raccordées au réservoir sont équipées de deux organes de fermeture commandable à distance, à sécurité positive et à sécurité feu.

L'organe situé au plus près de la paroi du réservoir dispose d'une protection thermique adaptée. Sa fermeture est asservie à la détection incendie.

Dans le cas où le second organe d'isolement n'est pas situé immédiatement à proximité du premier organe d'isolement, les sphères sont équipées d'un dispositif d'injection d'eau permettant de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite. La mise en oeuvre de ce dispositif est prévu par le plan d'opération interne (POI).

Les lignes utilisées pour les opérations de prise d'échantillon et de purge ne sont pas raccordées directement à l'enveloppe des réservoirs.

Ces dispositions sont mises en oeuvre avant la prochaine requalification des réservoirs à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées l'échéancier de mise en oeuvre des diverses dispositions fixées par le présent arrêté ainsi que l'échéancier prévisionnel.

Sur simple demande de l'inspection des installations classées, les différentes consignes et le plan de détection gaz peuvent faire l'objet aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme compétent dont le choix aura reçu l'approbation de l'inspection.

Article 7

Les consignes de sécurité établies selon les dispositions du présent arrêté s'inscrivent dans le cadre de la gestion des situations d'urgence au titre du système de gestion de la sécurité de l'exploitant. Elles font l'objet :

- d'une formation spécifique à l'ensemble du personnel concerné,
- de mises en oeuvre expérimentales régulières, et si nécessaires, d'aménagement.

Article 8

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

Le Sous-Préfet d'ISTRES,

Le Maire de BERRE L'ETANG,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,

Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet de la Préfecture,

⊗ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Urbanisme),

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

5 OCT. 2010

Jean-Paul CELET